

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

26 nov. Loi n° 36 -2019 portant création de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales 1461

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

14 nov. Décret n° 2019-338 portant attribution en propriété à la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale, d'une propriété immobilière cadastrée : section L, bloc 2, parcelle 1, 2 et 3, située au lieu-dit « Avenue Prosper Ngandzion », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville..... 1461

##### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

21 nov. Arrêté n° 22218 portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Brazzaville dénommée « Maison de la femme de Brazzaville »..... 1462

21 nov. Arrêté n° 22219 portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Djambala dénommée « Maison de la femme de Djambala »..... 1464

21 nov. Arrêté n° 22220 portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Madingou dénommée « Maison de la femme de Madingou »..... 1466

21 nov. Arrêté n° 22221 portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la

femme à Ewo dénommée « Maison de la femme d'Ewo».....	1468
21 nov. Arrêté n° 22222 portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Kinkala dénommée « Maison de la femme de Kinkala».....	1470
21 nov. Arrêté n° 22223 portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Mayama dénommée « Maison de la femme de Mayama».....	1472

**B-TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

- Suspension.....	1474
- Autorisation.....	1474

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	1475
- Nomination (Rectificatif).....	1475

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination.....	1475
- Changement de nom patronymique.....	1475

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

A- Annonce légale.....	1477
B- Déclaration d'associations.....	1477

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 36-2019 du 26 novembre 2019**  
portant création de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « Autorité de régulation des zones économiques spéciales ».

Article 2 : L'autorité de régulation des zones économiques spéciales est placée sous la tutelle du ministère en charge des zones économiques spéciales.

Article 3 : Le siège de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : L'autorité de régulation des zones économiques spéciales a pour missions de :

- assurer la régulation des activités au sein des zones économiques spéciales ;
- veiller au respect des orientations et des décisions prises par le comité national d'orientation des zones économiques spéciales ;
- arbitrer les conflits opposant l'agence de planification, les développeurs, les opérateurs et les investisseurs, et prononcer les sanctions conformément à l'article 29 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.

Article 5 : Les ressources de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part des redevances réglées par les développeurs et les opérateurs aux termes des contrats prévus par la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation, dont le taux est fixé conformément à la loi des finances ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'autorité de régulation des zones économiques spéciales est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

La direction générale de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'autorité de régulation prêtent serment devant la Cour d'appel selon la formule suivante :

« *Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements de la République* ».

Tout membre qui viole le serment prévu à l'alinéa précédent est démis de ses fonctions et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2019-338 du 14 novembre 2019**  
portant attribution en propriété à la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale, d'une propriété immobilière cadastrée section L, bloc 2, parcelles 1, 2 et 3, située au lieu-dit « Avenue Prosper Ngandzion », arrondissement 3 Poto-Poto, département de Brazzaville



documentation sur la femme à Brazzaville dénommée « Maison de la femme de Brazzaville »

La ministre de la santé, de la population,  
de la promotion de la femme et de l'intégration  
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;

Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Arrête :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 susvisé, une antenne de représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Brazzaville, dénommée « maison de la femme de Brazzaville ».

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La maison de la femme de Brazzaville est un lieu d'accueil, de rencontres d'échanges, d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;
- orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter :
  - l'adoption des lois favorables à la femme ;
  - l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;

- aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- servir de vitrines aux principales réalisations des femmes ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- constituer une banque de données sur les femmes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La maison de la femme de Brazzaville est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 4 : La maison de la femme de Brazzaville outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- le département des programmes et de l'animation ;
- le département de la formation et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des finances et de la logistique.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la maison de la femme ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

#### Section 3 : Du département des programmes et de l'animation

Article 7 : Le département des programmes et de l'animation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner les programmes d'activités ;
- assurer l'animation de la maison de la femme et des antennes ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Article 8 : Le département des programmes et de l'animation comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de l'animation.

Section 4 : Du département de la formation et des affaires juridiques

Article 9 : Le département de la formation et des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de formation des femmes ;
- assurer la mise en œuvre de la formation en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ;
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la maison de la femme et des antennes ;
- accueillir, écouter et orienter les femmes ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, au développement des partenariats ;
- apporter toute forme d'assistance technique dans les domaines de compétences de la maison de la femme ;
- assurer la veille juridique.

Article 10 : Le département de la formation et des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des affaires juridiques.

Section 5 : Du département de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et les archives ;
- élaborer les plans de formation du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs.

Article 12 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances, du matériel et des archives ;
- le bureau de la formation.

Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Article 13 : Les ressources de la maison de la femme de Brazzaville sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités lucratives du centre ;
- les contributions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs.

Article 14 : La gestion financière et comptable de la maison de la femme de Brazzaville obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La maison de la femme de Brazzaville est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le directeur, les chefs de département, le chef du service informatique et le chef du secrétariat de la maison de la femme de Brazzaville, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Arrêté n° 22219 du 21 novembre 2019** portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Djambala dénommée « Maison de la femme de Djambala »

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;  
Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Arrête :

### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 susvisé, une antenne de représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Djambala, dénommée « maison de la femme de Djambala ».

### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La maison de la femme de Djambala est un lieu d'accueil, de rencontres d'échanges, d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;
- orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter :
  - l'adoption des lois favorables à la femme ;
  - l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;
- aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- servir de vitrines aux principales réalisations des femmes ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- constituer une banque de données sur les femmes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La maison de la femme de Djambala est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 4 : La maison de la femme de Djambala outre le secrétariat de direction et le service informatique,

comprend :

- le département des programmes et de l'animation ;
- le département de la formation et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des finances et de la logistique.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la maison de la femme ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

### Section 3 : Du département des programmes et de l'animation

Article 7 : Le département des programmes et de l'animation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner les programmes d'activités ;
- assurer l'animation de la maison de la femme et des antennes ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Article 8 : Le département des programmes et de l'animation comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de l'animation.

### Section 4 : Du département de la formation et des affaires juridiques

Article 9 : Le département de la formation et des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de

département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de formation des femmes ;
- assurer la mise en œuvre de la formation en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ;
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la maison de la femme et des antennes ;
- accueillir, écouter et orienter les femmes ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, au développement des partenariats ;
- apporter toute forme d'assistance technique dans les domaines de compétences de la maison de la femme ;
- assurer la veille juridique.

Article 10 : Le département de la formation et des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des affaires juridiques.

Section 5 : Du département de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et les archives ;
- élaborer les plans de formation du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs.

Article 12 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances, du matériel et des archives ;
- le bureau de la formation.

#### Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Article 13 : Les ressources de la maison de la femme de Djambala sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités lucratives du centre ;
- les contributions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs.

Article 14 : La gestion financière et comptable de la maison de la femme de Djambala obéit aux règles de la comptabilité publique.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La maison de la femme de Djambala est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le directeur, les chefs de département, le chef du service informatique et le chef du secrétariat de la maison de la femme de Djambala, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Jacqueline Lydia MIKOLO

#### **Arrêté n° 22220 du 21 novembre 2019**

portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Madingou dénommée « Maison de la femme de Madingou »

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;  
Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;  
Vu le décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Arrête :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 susvisé, une antenne de représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Madingou, dénommée « maison de la femme de Madingou ».

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La maison de la femme de Madingou est un lieu d'accueil, de rencontres d'échanges,

d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;
- orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter :
  - l'adoption des lois favorables à la femme ;
  - l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;
- aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- servir de vitrines aux principales réalisations des femmes ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- constituer une banque de données sur les femmes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La maison de la femme de Madingou est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 4 : La maison de la femme de Madingou outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- le département des programmes et de l'animation ;
- le département de la formation et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des finances et de la logistique.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances

et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la maison de la femme ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

#### Section 3 : Du département des programmes et de l'animation

Article 7 : Le département des programmes et de l'animation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner les programmes d'activités ;
- assurer l'animation de la maison de la femme et des antennes ;
- assurer la mise en oeuvre et le suivi des programmes.

Article 8 : Le département des programmes et de l'animation comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de l'animation.

#### Section 4 : Du département de la formation et des affaires juridiques

Article 9 : Le département de la formation et des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de formation des femmes ;
- assurer la mise en oeuvre de la formation en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ;
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la maison de la femme et des antennes ;
- accueillir, écouter et orienter les femmes ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, au développement des partenariats ;
- apporter toute forme d'assistance technique dans les domaines de compétences de la maison de la femme ;
- assurer la veille juridique.

Article 10 : Le département de la formation et des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des affaires juridiques.

Section 5 : Du département de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et les archives ;
- élaborer les plans de formation du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs.

Article 12 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances, du matériel et des archives ;
- le bureau de la formation.

Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Article 13 : Les ressources de la maison de la femme de Madingou sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités lucratives du centre ;
- les contributions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs.

Article 14 : La gestion financière et comptable de la maison de la femme de Madingou obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La maison de la femme de Madingou est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le directeur, les chefs de département, le chef du service informatique et le chef du secrétariat de la maison de la femme de Madingou, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Arrêté n° 22221 du 21 novembre 2019**

portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Ewo dénommée « maison de la femme d'Ewo »

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;

Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 susvisé, une antenne de représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Ewo, dénommée « Maison de la femme d'Ewo ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La maison de la femme d'Ewo est un lieu d'accueil, de rencontres d'échanges, d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;

- orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter ;
  - l'adoption des lois favorables à la femme ;
  - l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo ,
- aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- servir de vitrines aux principales réalisations des femmes ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- constituer une banque de données sur les femmes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La maison de la femme d'Ewo est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 4 : La maison de la femme d'Ewo outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- le département des programmes et de l'animation ;
- le département de la formation et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des finances et de la logistique.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la maison de la femme ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

#### Section 3 : Du département des programmes et de l'animation

Article 7 : Le département des programmes et de l'animation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner les programmes d'activités ;
- assurer l'animation de la maison de la femme et des antennes ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Article 8 : Le département des programmes et de l'animation comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de l'animation.

#### Section 4 : Du département de la formation et des affaires juridiques

Article 9 : Le département de la formation et des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de formation des femmes ;
- assurer la mise en œuvre de la formation en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ;
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la maison de la femme et des antennes ;
- accueillir, écouter et orienter les femmes ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, au développement des partenariats ;
- apporter toute forme d'assistance technique dans les domaines de compétences de la maison de la femme ;
- assurer la veille juridique.

Article 10 : Le département de la formation et des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des affaires juridiques.

#### Section 5 : Du département de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et les archives ;
- élaborer les plans de formation du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs.

Article 12 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances, du matériel et des archives ;
- le bureau de la formation.

Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Article 13 : Les ressources de la maison de la femme d'Ewo sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités lucratives du centre ;
- les contributions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs.

Article 14 : La gestion financière et comptable de la maison de la femme d'Ewo obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La maison de la femme d'Ewo est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le directeur, les chefs de département, le chef du service informatique et le chef du secrétariat de la maison de la femme d'Ewo, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Arrêté n° 22222 du 21 novembre 2019** portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Kinkala dénommée « Maison de la femme de Kinkala »

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;

Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 susvisé, une antenne de représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Kinkala, dénommée « Maison de la femme de Kinkala ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La maison de la femme de Kinkala est un lieu d'accueil, de rencontres d'échanges, d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;
- orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter ;

- l'adoption des lois favorables à la femme ;
- l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux

conventions internationales ratifiées par le Congo.

- aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- servir de vitrines aux principales réalisations des femmes ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- constituer une banque de données sur les femmes.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La maison de la femme de Kinkala est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 4 : La maison de la femme de Kinkala outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- le département des programmes et de l'animation ;
- le département de la formation et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des finances et de la logistique.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la maison de la femme ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

#### Section 3 : Du département des programmes et de l'animation

Article 7 : Le département des programmes et de

l'animation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner les programmes d'activités ;
- assurer l'animation de la maison de la femme et des antennes ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Article 8 : Le département des programmes et de l'animation comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de l'animation.

#### Section 4 : Du département de la formation et des affaires juridiques

Article 9 : Le département de la formation et des affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de formation des femmes ;
- assurer la mise en œuvre de la formation en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ;
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la maison de la femme et des antennes ;
- accueillir, écouter et orienter les femmes ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, au développement des partenariats ;
- apporter toute forme d'assistance technique dans les domaines de compétences de la maison de la femme ;
- assurer la veille juridique.

Article 10 : Le département de la formation et des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des affaires juridiques.

#### Section 5 : Du département de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et les archives ;
- élaborer les plans de formation du personnel préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs.

Article 12 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances, du matériel et des archives ;
- le bureau de la formation.

Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Article 13 : Les ressources de la maison de la femme de Kinkala sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités lucratives du centre ;
- les contributions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs.

Article 14 : La gestion financière et comptable de la maison de la femme de Kinkala obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La maison de la femme de Kinkala est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le directeur, les chefs de département, le chef du service informatique et le chef du secrétariat de la maison de la femme de Kinkala, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Jacqueline Lydia MIKOLO

**Arrêté n° 22223 du 21 novembre 2019** portant création, attributions et organisation de l'antenne du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Mayama dénommée « Maison de la femme de Mayama »

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 portant création, organisation et fonctionnement du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme ;

Vu le décret n° 2005-179 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2005-324 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Le présent arrêté crée, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 99-299 du 31 décembre 1999 susvisé, une antenne de représentation du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme à Mayama, dénommée « Maison de la femme de Mayama ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La maison de la femme de Mayama est un lieu d'accueil, de rencontres d'échanges, d'informations, d'éducation et de communication, de formation, d'orientation et de promotion socio-économique de la femme.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- accueillir les femmes et de les écouter sur leurs préoccupations quotidiennes ;
- informer les femmes sur leurs intérêts et leurs droits fondamentaux ;
- exposer aux femmes le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre en cas de discriminations à leur égard ;
- orienter les femmes vers les services administratifs ou les organismes compétents en fonction des problèmes à résoudre ;
- contribuer à la formation des femmes en vue de leur épanouissement sur tous les plans ;
- informer les pouvoirs publics sur les préoccupations majeures des femmes, afin de susciter :
  - l'adoption des lois favorables à la femme ;
  - l'harmonisation des textes législatifs nationaux applicables à la femme aux conventions internationales ratifiées par le Congo ;
- aider les femmes à créer des activités génératrices de revenus ;
- servir de vitrines aux principales réalisations des femmes ;
- développer le partenariat avec les organisations non gouvernementales et les associations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires ;
- constituer une banque de données sur les femmes.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La maison de la femme de Mayama est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 4 : La maison de la femme de Mayama outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- le département des programmes et de l'animation ;
- le département de la formation et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des finances et de la logistique.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la maison de la femme ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

Section 3 : Du département des programmes et de l'animation

Article 7 : Le département des programmes et de l'animation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et coordonner les programmes d'activités ;
- assurer l'animation de la maison de la femme et des antennes ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes.

Article 8 : Le département des programmes et de l'animation comprend :

- le bureau des programmes ;
- le bureau de l'animation.

Section 4 : Du département de la formation et des affaires juridiques

Article 9 : Le département de la formation et des

affaires juridiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de formation des femmes ;
- assurer la mise en œuvre de la formation en vue du renforcement des capacités techniques et managériales des femmes ;
- collecter et diffuser toutes informations relatives à la maison de la femme et des antennes ;
- accueillir, écouter et orienter les femmes ;
- contribuer, en relation avec les autres services intéressés, au développement des partenariats ;
- apporter toute forme d'assistance technique dans les domaines de compétences de la maison de la femme ;
- assurer la veille juridique.

Article 10 : Le département de la formation et des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la formation ;
- le bureau des affaires juridiques.

Section 5 : Du département de l'administration, des finances et de la logistique

Article 11 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances, le matériel et les archives ;
- élaborer les plans de formation du personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs.

Article 12 : Le département de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances, du matériel et des archives ;
- le bureau de la formation.

Chapitre 4 : Des dispositions financières et comptables

Article 13 : Les ressources de la maison de la femme de Mayama sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des activités lucratives du centre ;
- les contributions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs.

Article 14 : La gestion financière et comptable de la maison de la femme de Mayama obéit aux règles de la comptabilité publique.

## Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : La maison de la femme de Mayama est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur

Article 16 : Le directeur, les chefs de département, le chef de service et le chef du secrétariat de la maison de la femme de Mayama, sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Jacqueline Lydia MIKOLO

### B-TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### SUSPENSION

##### Arrêté n° 22318 du 21 novembre 2019

portant suspension du président du conseil municipal, maire de la ville de Mossendjo

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, notamment en son article 64 ;

Vu la loi n° 30-2003 du 6 février 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêt de la Cour suprême n° 09/GCS-19 du 3 mai 2019 tel que modifié par l'arrêt n° 23/GCS-19 du 17 juin 2019 renvoyant devant le tribunal de grande instance de Brazzaville l'affaire « ministère public et Jean Claude Tchibassa Louboungou contre Ngouloubi Sayi Eric Blaise » pour vol et destruction des biens publics ;

Vu la lettre explicative n° 011/DN/CM/P/CAB du 5 mai 2019 du président du conseil municipal, maire de Mossendjo sur l'affaire du vol présumé des rails du CFCO,

Arrête :

Article premier : Monsieur **NGOULOUBI SAYI (Eric Blaise)**, président du conseil municipal, maire de la ville de Mossendjo, est suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 21 novembre 2019.

Article 2 : Pendant la durée de la suspension, l'intéressé percevra uniquement l'intégralité de son traitement prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-37 du 26 février 2004 fixant le traitement de fonction des membres des bureaux exécutifs des conseils départementaux et municipaux.

Article 3 : Le vice-président, adjoint au maire de la ville de Mossendjo, assurera l'intérim du président du conseil, maire de la ville, durant la période de suspension, dans les conditions fixées par l'article 68 de la loi n° 07-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 22448 du 25 novembre 2019** autorisant l'Association Congo Pour Tous (ACPT) à organiser une collecte des fonds

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;

Vu la demande de l'Association Congo Pour Tous (ACPT),

Arrête :

Article premier : Il est autorisé à l'Association Congo Pour Tous (ACPT), de procéder à une collecte des fonds à Brazzaville, pour une durée de trente (30) jours, allant du 21 octobre au 21 novembre 2019 inclus, en vue de soutenir la construction de deux (2) ateliers d'apprentissage aux petits métiers au profit des jeunes vulnérables, dans les arrondissements n° 7 Mfilou et n° 8 Madibou à Brazzaville.

Article 2 : A l'issue de cette collecte, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour financer la construction de deux (2) ateliers d'apprentissage aux petits métiers des jeunes vulnérables, sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### NOMINATION

#### Décret n° 2019-339 du 14 novembre 2019.

Le colonel **OKANDZA (Fulbert)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République de Cuba.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2019-340 du 14 novembre 2019.

Le commandant **BENGA (Lucien)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date prise de fonctions par l'intéressé.

#### Arrêté n° 21732 du 14 novembre 2019.

Le lieutenant de vaisseau **ELIRA (Marien Joël)** est nommé secrétaire administratif du cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo en République de Cuba.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### NOMINATION (RECTIFICATIF)

#### Arrêté n° 21733 du 14 novembre 2019.

L'article premier de l'arrêté n° 13638 du 6 août 2019 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier : Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (3<sup>e</sup> trimestre 2019).

Lire :

Article premier nouveau : Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommé, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 (3<sup>e</sup> trimestre 2018).

Le reste sans changement.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

##### NOMINATION

#### Décret n° 2019-337 du 14 novembre 2019.

Madame **AMONA (Annick Valia)**, magistrat, est nommée adjointe du chef de l'agence nationale d'investigation financière, chargée des relations avec les autorités judiciaires.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

#### CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

#### Arrêté n° 22214 du 20 novembre 2019

portant changement de nom de mademoiselle **BOUANGA MASSALA (Beinlefhond Béaride)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « La semaine Africaine », n° 3681, du mardi 11 avril 2017 ;  
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **BOUANGA MASSALA (Beinlefhond Béaride)**, de nationalité congolaise, née le 5 avril 1989 à Loudima, fille de SAMBA DACON (Dumas Christian) et de NDOULOU (Josephine), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **BOUANGA MASSALA (Beinlefhond Béaride)** s'appellera désormais **SAMBA DACON (Beinlefhond Béaride)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Loudima, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 22215 du 25 novembre 2019** portant changement de nom de **BOKAKA (Emmanuelle)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3445, du vendredi 8 mars 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : **BOKAKA (Emmanuelle)**, de nationalité congolaise, née le 2 novembre 2012 à Gonesse (France), fille de BOKAKA (Becken Guy) et de EBALE (Nathalie Francine), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : **BOKAKA (Emmanuelle)** s'appellera désormais **EBALE (Emmanuelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Arrêté n° 22216 du 20 novembre 2019** portant changement de nom de mademoiselle **BANDAMOUNA (Ordine Lethicia)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
 et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3370, du vendredi 16 novembre 2018 ;  
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mademoiselle **BANDAMOUNA (Ordine Lethicia)**, de nationalité congolaise, née le 12 mars 1982 à Pointe-Noire, fille de BANDAMOUNA (Omer) et de BOUANGA GAMI (Philomène), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mademoiselle **BANDAMOUNA (Ordine Lethicia)** s'appellera désormais **ANDAMOUNA (Ordine Lethicia)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Pointe-Noire, enre-

gistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A- ANNONCE LEGALE**

#### **Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**

Notaire  
Avenue Félix Eboué  
Immeuble «Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie)  
Centre-ville  
Boîte postale : 18  
Brazzaville  
Tél. Fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

##### **GENERAL CIVIL WORKS**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 10 000 000 de francs CFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo  
RCC M : 07/B/233

Suivant protocole d'accord transactionnel entre monsieur François AYESEA et les sociétés S.A.P.N., HIGHT BUILD, tous associés de la société GENERAL CIVIL WORKS SARL, déposé en date du 18 novembre 2019 au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 19 novembre 2019, sous folio 211/12 N°3782, les Parties ont arrêté ce qui suit :

- mettre irrévocablement un terme à l'ensemble des réclamations de monsieur François AYESEA au titre du paiement des parts sociales, tel que prévu dans le protocole d'accord conclu en date du 15 mars 2017 ;
- rétrocéder au franc symbolique les parts sociales, objet du protocole d'accord du 15 mars 2017 dans un délai de 15 jours calendaires, suivant la date de signature du protocole d'accord transactionnel du 12 novembre 2019.

La Notaire

#### **B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

##### **Récépissé n° 012 du 14 novembre 2019.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **OASIS** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : contribuer à la réduction de la pauvreté en créant des projets multiplicateurs susceptibles d'accroître des capacités organisationnelles et opérationnelles des ruraux ; sensibiliser la population sur les problématiques de la santé et de l'éducation ; développer le partenariat avec les institutions nationales et autres organisations non gouvernementales locales ou étrangères visant les buts analogues aux siens. *Siège social* : 725, rue Mpouya, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 juin 2019.

Année 2018

##### **Récépissé n° 367 du 20 septembre 2018.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE SANTE FAMILLE-CONGO** », en sigle « **M.S.F.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : assurer dans les conditions formalisées par ses règlements la prise en charge des frais médicaux des pathologies courantes et chroniques des adhérents ainsi que les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé publique. *Siège social* : Case B 15, Bacongo moderne, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 2018.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville